

et 3^o de l'article 19.2, les copies des formulaires annulés de ce registre ou le dernier numéro du registre complété si aucune fourrure n'a été transigée au cours de la période de validité du permis;

2^o avoir payer les droits exigibles et prévus au paragraphe 3 du premier alinéa avant le 10 septembre de l'année en cours.

Dans le cas d'une demande de renouvellement d'un permis, le défaut de rencontrer les conditions du deuxième alinéa rend le détenteur de ce permis inadmissible à obtenir un nouveau permis pour l'année qui suit celle de référence. ».

4. L'article 19.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3^o:

1^o par le remplacement de « 31 juillet » par « 10 septembre »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « ou communiquer par écrit le dernier numéro du registre complété si aucune fourrure n'a été transigée au cours de la période de validité du permis ».

5. L'annexe X de ce règlement est supprimé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82735

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0005 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 5 mars 2024

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 46.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) selon lequel, afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées de réduction ou de limitation

des émissions de gaz à effet de serre et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, d'accorder des crédits compensatoires notamment à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2 de cette loi, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné une réduction d'émissions de gaz à effet de serre;

VU l'article 46.8.2 de cette loi selon lequel le ministre peut, par règlement, déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, les conditions et méthodes applicables à ces projets ainsi que les renseignements et les documents, notamment, que doit conserver ou fournir au ministre la personne ou la municipalité responsable de la réalisation de celui-ci;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 août 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que les commentaires reçus lors de la consultation ont été pris en compte, mais qu'il n'y pas lieu d'apporter des modifications au projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, annexé au présent arrêté, est édicté;

Québec, le 5 mars 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.8.2)

1. L'article 2 du Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires (chapitre Q-2, r. 35.4) est modifié par la suppression, dans la définition de « halocarbure », de « ou lorsqu'utilisée ou destinée à être utilisée en tant que réfrigérant pour des appareils ou des systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation de source industrielle, commerciale, institutionnelle ou résidentielle ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début du paragraphe 4^o du premier alinéa, de « dans les cas où les halocarbures détruits dans le cadre du projet proviennent d'appareils ou de systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation, le retrait des mousses et du réfrigérant de ces appareils ou systèmes, » par « le retrait des mousses »;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « contenus dans les mousses ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3^o, par la suppression des sous-paragraphes *a* et *d*.

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « contenus dans les mousses ».

6. Les articles 18 et 21 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

Type d'halocarbure	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par tonne métrique d'halocarbure)
CFC-11	4 750
CFC-12	10 900
HCFC-22	1 810
HCFC-141b	725
HFC-134a	1 430
HFC-245fa	1 030

8. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre V de ce règlement est abrogée.

9. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le liminaire, de « la destruction des halocarbures contenus dans les mousses » par « son projet durant la période de déclaration »;

2^o par le remplacement de l'équation 2 par la suivante :

« **Équation 2**

$$RE = ER - EP$$

Où :

RE = Réductions d'émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ER = Émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction des halocarbures, calculées selon l'équation 3 de l'article 24, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

EP = Émissions de GES du scénario de projet attribuables à la destruction des halocarbures, calculées selon l'équation 5 de l'article 25, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

10. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le liminaire, de « contenus dans les mousses »;

2^o par le remplacement des équations 3 et 4 par les suivantes :

« **Équation 3**

$$ER = \sum_{i=1}^n [Q_{init,i} \times FE_i \times PRP_i]$$

Où :

ER = Émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type d'halocarbure :

n = Nombre de types d'halocarbures;

$Q_{init,i}$ = Quantité initiale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques d'halocarbure de type i ;

$FE_{i,i}$ = Facteur d'émission de GES de l'halocarbure de type i , indiqué à l'article 26;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de l'halocarbure de type i indiqué à l'article 22, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par tonne métrique d'halocarbure de type i .»;

«Équation 4

$$Q_{init,i} = Q_{final,i} + \left(Q_{final,i} \times \left(\frac{1 - EE}{EE} \right) \right)$$

Où :

$Q_{init,i}$ = Quantité initiale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques d'halocarbure de type i ;

$Q_{final,i}$ = Quantité finale d'halocarbure de type i extrait et expédié en vue d'être détruit, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type i ;

EE = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction des halocarbures, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe E;

i = Type d'halocarbure. ».

11. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le liminaire, de « contenus dans les mousses »;

2^o par le remplacement des équations 5, 6 et 7 par les suivantes :

«Équation 5

$$\acute{E}P = \acute{E}EXT + \acute{E}TD$$

Où :

$\acute{E}P$ = Émissions de GES du scénario de projet attribuables à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$\acute{E}EXT$ = Émissions totales de GES attribuables à l'extraction des halocarbures, calculées selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$\acute{E}TD$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction des halocarbures, calculées selon l'équation 7, en tonnes métriques en équivalent CO_2 .

«Équation 6

$$\acute{E}EXT = \sum_{i=1}^n [Q_{init,i} \times (1 - EE) \times PRP_i]$$

Où :

$\acute{E}EXT$ = Émissions totales de GES attribuables à l'extraction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

$Q_{init,i}$ = Quantité initiale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 4 de l'article 24, en tonnes métriques d'halocarbure de type i ;

EE = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction des halocarbures, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe E;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de l'halocarbure de type i indiqué à l'article 22, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par tonne métrique d'halocarbure de type i .

«Équation 7

$$\acute{E}TD = Q_{final} \times 7,5$$

Où :

$\acute{E}TD$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

Q_{final} = Quantité finale d'halocarbures extraits et expédiés en vue d'être détruits, calculée selon l'équation 17 de l'annexe E, en tonnes métriques d'halocarbures;

7,5 = Facteur d'émission par défaut associé au transport et à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par tonne métrique d'halocarbures. ».

12. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le liminaire, de « contenu dans les mousses »;

2° par le remplacement, dans le tableau, de «Facteur d'émission des halocarbures contenus dans les mousses provenant d'appareils (FE_M)» par «Facteur d'émission de GES des halocarbures (FE_i)».

13. La sous-section 4 de la section II du chapitre V de ce règlement, comprenant les articles 27 à 31, est abrogée.

14. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression des sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 5°;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 16°, de «sont transférés les appareils récupérés ou» par «est transféré»;

c) par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 18°;

d) par la suppression, dans le paragraphe 20°, de «ou du réfrigérant»;

e) par la suppression, dans le paragraphe 21°, de «pour les projets visant la destruction des halocarbures contenus dans les mousses,»;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 23°, de «selon laquelle celui-ci a autorisé la réalisation du projet par le promoteur» par «ou de son représentant selon laquelle celui-ci a autorisé la réalisation du projet ou une partie de celui-ci sur son site»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

17. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les sites d'entreposage des appareils ou des halocarbures récupérés dans le cadre du projet, les sites de l'installation où les halocarbures sont extraits, les sites des installations de destruction des halocarbures et, le cas échéant, de l'installation de recyclage des appareils» par «les sites de l'installation où les halocarbures sont extraits ainsi que les sites des installations de destruction des halocarbures».

18. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une visite par le vérificateur de toute installation où des halocarbures sont détruits dans le cadre du projet sauf si une telle visite a été réalisée dans le cadre d'une

vérification effectuée au cours des 2 périodes de déclaration précédentes comprises à l'intérieur d'une même période d'admissibilité» par «, sur une période de 3 années consécutives, au moins une visite par le vérificateur de toute installation où des halocarbures sont détruits dans le cadre du projet»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, une visite de l'installation où des halocarbures sont détruits doit être effectuée au cours de la vérification d'un rapport de projet dans les cas suivants :

1° il s'agit de la première vérification de cette installation de destruction effectuée par l'organisme de vérification;

2° l'organisme de vérification n'a pas effectué la vérification de cette installation de destruction depuis au moins 3 années;

3° une non-conformité relative à cette installation de destruction a été relevée lors de la précédente vérification de cette installation de destruction;

4° il y a eu un changement d'exploitant de l'installation de destruction depuis la précédente vérification de cette installation de destruction;

5° le vérificateur désigné par l'organisme de vérification est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer une visite. ».

19. L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5°, de «contenus dans les mousses».

20. Les articles 59, 60 et 61 de ce règlement sont abrogés.

21. L'article 2 de l'annexe A de ce règlement est abrogé.

22. L'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le titre de la Figure 1 et celui du Tableau 1, de «**contenus dans les mousses**»;

2° par la suppression de la Figure 2 et du Tableau 2.

23. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° dans le Tableau 1 :

a) par la suppression, partout où ceci se trouve de «contenus dans les mousses»;

b) par la suppression, dans le paramètre « $Q_{M\text{ final},i}$ », de l'exposant «M»;

c) par la suppression, dans le deuxième paramètre «N/A» de «pour les projets de destruction d'halocarbures contenus dans les mousses»;

2^o par la suppression du Tableau 2.

24. L'annexe D de ce règlement est modifiée;

1^o par le remplacement, dans le titre de l'article 5, de «**contenu dans les mousses extraits et expédiés en vue d'être détruits ($Q_{M\text{ final},i}$) et de la quantité d'halocarbure de type i utilisé ou destiné à être utilisé en tant que réfrigérant récupéré et expédié en vue d'être détruit ($Q_{R,i}$)**» par «**extraits et expédiés en vue d'être détruits ($Q_{\text{ final},i}$)**»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o de l'article 5, de « $Q_{M\text{ final},i}$, soit la quantité finale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses, ou le facteur $Q_{R,i}$, soit la quantité d'halocarbure de type i utilisé ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant» par « $Q_{\text{ final},i}$ soit la quantité finale d'halocarbure de type i».

25. L'annexe E de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, dans le titre de l'annexe, de «CONTENUS DANS LES MOUSSES»;

2^o dans la section 1 concernant les méthodes de calcul de la quantité initiale d'halocarbures:

a) par la suppression, dans le titre de la section, de «**contenus dans les mousses**»;

b) par l'insertion, dans le liminaire et après «quantité», de «initiale»;

c) dans la Méthode A:

i. par la suppression, dans le titre de la méthode, de «**contenus dans les mousses**»;

ii. par la suppression, dans le liminaire, de «contenus dans les mousses»;

iii. par le remplacement de l'équation 14 par la suivante:

«**Équation 14**

$$Q_{\text{init}} = (N_1 \times M_1) + (N_2 \times M_2) + (N_3 \times M_3) + (N_4 \times M_4)$$

Où:

Q_{init} = Quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques;

N_1 = Nombre d'appareils de type 1;

N_2 = Nombre d'appareils de type 2;

N_3 = Nombre d'appareils de type 3;

N_4 = Nombre d'appareils de type 4;

M_1 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 1;

M_2 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 2;

M_3 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 3;

M_4 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 4.».

d) dans la Méthode B:

i. par la suppression, dans le titre de la méthode, de «**contenus dans les mousses**»

ii. par la suppression, dans le liminaire, de «contenus dans les mousses»;

iii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1^o, de «provenant de mousses, cette valeur devant être utilisée en tant que facteur « C_M » dans l'équation 15 pour calculer la quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses d'appareils» par «dans les mousses, cette valeur devant être utilisée en tant que facteur « C_M » dans l'équation 15 pour calculer la quantité initiale d'halocarbures»;

iv. par le remplacement, dans le paragraphe 3, de l'équation 15 par la suivante:

«**Équation 15**

$$Q_{\text{init}} = Q_{M\text{ réc}} \times C_M$$

Où:

Q_{init} = Quantité initiale d'halocarbure contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques;

$Q_{M\text{ réc}}$ = Quantité totale de mousses récupérées avant l'extraction des halocarbures, en tonnes métriques;

C_M = Concentration d'halocarbure dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques d'halocarbure par tonne métrique de mousse;».

iv. par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o, de «provenant de mousses»;

v. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, de «provenant de» par «dans les»;

3^o dans la section 2 concernant les méthodes de calcul de l'efficacité d'extraction :

a) par le remplacement de l'équation 16 par la suivante :

«**Équation 16**

$$EE = \frac{Q_{\text{final}}}{Q_{\text{init}}}$$

Où :

EE = Efficacité d'extraction;

Q_{final} = Quantité finale d'halocarbures extraits et expédiés en vue d'être détruits, calculée selon l'équation 17, en tonnes métriques;

Q_{init} = Quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 14 ou 15, selon le cas, en tonnes métriques;

b) par le remplacement de l'équation 17 par la suivante :

«**Équation 17**

$$Q_{\text{final}} = \sum_{i=1}^n Q_{\text{final},i}$$

Où :

Q_{final} = Quantité finale d'halocarbures extraits et expédiés en vue d'être détruits, en tonnes métriques;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

$Q_{\text{final},i}$ = Quantité finale d'halocarbure de type *i* extrait et expédié en vue d'être détruit, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type *i*.».

26. Le présent règlement, à l'exception de l'article 4, des sous-paragraphe *a*, *b* et *f* du paragraphe 1^o de l'article 14 et des articles 17 et 18, ne s'applique pas à un projet ayant débuté au plus tard le 3 avril 2024 et pour lequel un avis de projet conforme à l'article 12 ou un avis de renouvellement conforme à l'article 15 a été déposé au plus tard le 3 avril 2024.

27. Ce règlement entre en vigueur le 4 avril 2024.

82740

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0004 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 7 mars 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer notamment les droits exigibles pour la délivrance d'un permis;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

VU la publication à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;